



Urad za mednarodno sodelovanje in mednarodno pravno pomoč

Župančičeva 3, 1000 Ljubljana

T: 01 369 5400

E: [gp.mp@gov.si](mailto:gp.mp@gov.si)

[www.mp.gov.si](http://www.mp.gov.si)

**Base légale :**  
**Loi sur la nomination des candidats de la République de Slovénie aux postes de juges dans les tribunaux internationaux**

Le processus de sélection et de nomination au poste de juge spécifique à la République de Slovénie est largement réglementé et transparent. Il implique différentes étapes et institutions.

La procédure de nomination des candidats est largement réglementée par la loi sur la nomination des candidats de la République de Slovénie aux postes de juges dans les tribunaux internationaux<sup>1</sup> (ci-après, « Loi sur la nomination »).

L'article 2 de ladite Loi stipule que toute personne qui remplit les conditions prévues par cette loi peut être nommée et élue comme candidat à un poste de juge international. Si les règles d'une cour internationale ou un traité international liant la République de Slovénie prévoient des conditions particulières pour l'élection d'un juge international, la personne qui remplit ces conditions peut également être désignée et élue comme candidat à un poste de juge international. Les règles d'une cour internationale ou d'un traité international qui lient la République de Slovénie en ce qui concerne l'appel à candidatures, le mode de nomination, le nombre de candidats et la procédure d'élection sont appliquées de manière appropriée et adéquate.

L'article 3 de la loi sur la nomination stipule qu'une personne peut être considérée comme candidate à un poste de magistrat dans un tribunal international à condition qu'elle remplisse les **conditions statutaires inhérentes au poste de juge de la Cour suprême ou celles au poste de juge de la Cour constitutionnelle**.

En outre, l'article 3 prévoit que le candidat doit satisfaire aux exigences liées à la connaissance active d'au moins une des langues officielles utilisées par la juridiction internationale concernée.

En ce qui concerne les conditions d'éligibilité au poste de juge de la Cour suprême, l'article 8 de la Loi relative au statut de la magistrature de l'ordre judiciaire<sup>2</sup> dispose qu'un(e) candidat(e) peut être élu(e) au poste de juge de la Cour suprême s'il / si elle remplit les conditions générales suivantes :

« 1. Il/elle est citoyen(ne) de la République de Slovénie et possède une maîtrise et une connaissance active la langue slovène ;

---

<sup>1</sup> Loi sur la nomination des candidats de la République de Slovénie aux postes de juges dans les tribunaux internationaux, Journal officiel de la République de Slovénie, n° 64/2001, 59/2002, 82/2004 - Décision de la Cour constitutionnelle [http://www.mp.gov.si/fileadmin/mp.gov.si/pageuploads/mp.gov.si/PDF/zakonodaja/160118\\_Act\\_on\\_nomination\\_of\\_Judges\\_from\\_Slovenia\\_eng\\_31.12.15.pdf](http://www.mp.gov.si/fileadmin/mp.gov.si/pageuploads/mp.gov.si/PDF/zakonodaja/160118_Act_on_nomination_of_Judges_from_Slovenia_eng_31.12.15.pdf)

<sup>2</sup> Loi relative au statut de la magistrature de l'ordre judiciaire, Journal officiel de la République de Slovénie, n° 94/07 – texte officiel consolidé, 91/09, 33/11, 46/13, 63/13 à 69/13 – rectificatif, 95/14 – ZUPPJS15, 17/15 et 23/17 – ZSSve) <http://pisrs.si/Pis.web/pregledPredpisa?id=ZAKO334> (version slovène)

2. Il/elle a la capacité de signer et de conclure un contrat et est généralement en bonne santé ;
3. Il/elle est âgé(e) d'au moins 30 ans ;
4. Il/elle a obtenu le titre professionnel d'avocat diplômé en République de Slovénie ou a acquis une formation équivalente à l'étranger, reconnue en vertu du document étranger sur la formation et de l'avis sur la formation qui y est joint ou par une décision sur la reconnaissance de la formation aux fins de l'emploi ou par une décision sur la reconnaissance du diplôme étranger ;
5. Il/elle a réussi l'examen d'État d'avocat ;
6. Il/elle n'a pas été condamné(e) pour un crime délibéré ;
7. Aucun acte d'accusation n'a pas été déposé contre lui/elle et une audience principale ne doit pas avoir lieu en raison d'une infraction pénale préméditée poursuivie d'office. »

En outre, l'article 12 de la Loi relative au statut de la magistrature de l'ordre judiciaire prescrit l'exigence d'une expérience professionnelle ou d'un titre universitaire pour les juges de la Cour suprême, comme suit :

« Les personnes qui remplissent les conditions visées au premier paragraphe de l'article 8 de la présente Loi peuvent être élues à un poste de magistrat à la Cour suprême (juge de la Cour suprême) si elles ont exercé avec succès des fonctions judiciaires pendant au moins 15 ans ou si elles ont au moins 20 ans d'expérience professionnelle dans le domaine juridique après avoir passé l'examen d'État d'avocat.

Les professeurs universitaires de droit qui remplissent les conditions stipulées au premier paragraphe de l'article 8 de la présente loi peuvent être élus magistrats de la Cour suprême s'ils ont été élus au moins au titre de professeur associé. »

Une personne qui remplit les conditions visées au premier paragraphe de l'article 8 de la présente Loi peut être élue à un poste de magistrat à la Cour suprême (juge de la Cour suprême) si elle a exercé avec succès des fonctions judiciaires pendant au moins 15 ans ou si elle a au moins 20 ans d'expérience dans le travail juridique après avoir passé l'examen judiciaire d'État.

Les professeurs universitaires de droit qui remplissent les conditions visées au premier paragraphe de l'article 8 de la présente loi peuvent être élus juges à la Cour suprême s'ils possèdent le titre de professeur associé au moins.

En ce qui concerne les conditions d'éligibilité au poste de juge de la Cour constitutionnelle, l'article 9 de la Loi sur la Cour constitutionnelle<sup>3</sup> stipule que tout citoyen de la République de Slovénie qui est un expert juridique et qui a atteint l'âge de 40 ans au moins peut être élu au poste de juge de la Cour constitutionnelle.

L'exigence de l'âge de 40 ans pour le poste de juge d'une cour internationale a été contestée devant la Cour constitutionnelle comme étant discriminatoire. La Cour constitutionnelle a rejeté ce recours et confirmé que cette condition était conforme à la Constitution<sup>4</sup>. Elle a considéré que

---

<sup>3</sup> Loi sur la Cour constitutionnelle, Journal officiel de la République de Slovénie, n° 64/07 – texte officiel consolidé et 109/12.  
<http://pisrs.si/Pis.web/pregledPredpisa?id=ZAKO325> (version slovène)  
<http://www.us-rs.si/media/the.constitutional.court.act-zusts.pdf> (version anglaise)

<sup>4</sup> Décision de la Cour constitutionnelle no. U-I-120/04 du 1er juillet 2004, Journal officiel de la République de Slovénie, n° 82/2004  
<http://odlocitve.us-rs.si/sl/odlocitev/US23592?q=U-I-120%2F04> (version slovène)

la condition d'âge de 40 ans n'était pas discriminatoire car elle est liée à la fonction de juge et implique la prévision d'une certaine expérience de vie.

La loi slovène sur la nomination a été présentée comme un exemple de bonne pratique aux points 23 et 38 du document intitulé « 4.4 Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la sélection des candidats au poste de juge à la Cour européenne des droits de l'homme<sup>5</sup> ».

### **La procédure**

Conformément à la loi sur les nominations, le **ministère de la Justice de la République de Slovénie** (ci-après, « le ministère ») lance un appel à candidatures pour un poste judiciaire vacant auprès d'une juridiction internationale dans le délai fixé par une invitation publique d'une juridiction internationale.

L'appel à candidatures est publié dans le **Journal officiel de la République de Slovénie** et fixe le délai de dépôt des candidatures à 15 jours au moins. Avec leur candidature, les candidats doivent fournir la preuve du respect des conditions de candidature et la description de leur activité professionnelle postérieure à leur dernier titre professionnel ou universitaire.

Les demandes qui ne sont pas refusées ou rejetées par le ministère sont transmises au **Président de la République de Slovénie**. Après avoir obtenu les avis sur les candidats du **gouvernement de la République de Slovénie** et du **Conseil judiciaire de la République de Slovénie**, le Président de la République doit transmettre sa proposition avec le nombre requis de candidats à l'**Assemblée nationale de la République de Slovénie**. Le Président doit motiver ses propositions. Le candidat au poste de juge à la Cour internationale est élu par l'Assemblée nationale de la République de Slovénie par un vote secret à la majorité de tous les membres de l'Assemblée.

---

<sup>5</sup> [https://www.coe.int/t/dgi/brighton-conference/documents/Guidelines-explan-selection-candidates-judges\\_en.pdf](https://www.coe.int/t/dgi/brighton-conference/documents/Guidelines-explan-selection-candidates-judges_en.pdf)